

13 avril 1874

## DÉBATS DU SÉNAT DU CANADA

Le lundi 13 avril 1874

Son Honneur le Président occupe le fauteuil à trois heures de l'après-midi.

Les travaux du Sénat se déroulent à huis clos pendant une heure et demie. Lorsque les représentants de la presse sont admis, le Président présente la liste des actionnaires de la Banque de Montréal, ainsi que des pétitions en faveur d'une loi prohibant les boissons enivrantes et des pétitions pour l'amendement des tarifs afin de protéger les intérêts manufacturiers du Canada. Plusieurs sénateurs présentent également des pétitions semblables ainsi que d'autres pour des actes d'incorporation et des amendements à ces actes.

Après la lecture des pétitions, les premiers rapports des Comités des comptes contingents, de la Bibliothèque, des ordres permanents, et des banques et du commerce sont déposés; ils se résument à demander que le quorum pour chaque comité soit ramené à neuf sénateurs.

Les avis de motion suivants sont donnés :

**L'hon. M. READ** donne avis qu'il demandera au gouvernement mercredi prochain si ce dernier a l'intention d'étendre le système de livraison postale et dans quelle mesure.

**L'hon. M. GIRARD** donne avis de son intention de demander mercredi au gouvernement s'il a reçu les plans visant à l'érection d'un pont sur la rivière Rouge au Manitoba pour poursuivre la route de Dawson et s'il a l'intention d'entreprendre les travaux de construction prochainement.

**L'hon. M. WARK** donne avis de ce que mercredi il a l'intention de demander au gouvernement de présenter au cours de la session un bill visant à accorder aux juges de la Cour suprême de la province du Nouveau-Brunswick la même augmentation de traitement que celle qui a été accordée aux juges des autres provinces de la Puissance (Vict., 36<sup>e</sup>, chap. 31).

**L'hon. M. HOWLAN** donne avis que mercredi prochain une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur-Général le priant de bien vouloir transmettre à cette Chambre copie de toutes les nominations et de tous les renvois effectués à l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que copie de toutes les pétitions et autres documents pertinents depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier.

**L'hon. M. GIRARD** donne avis d'une demande de renseignement qu'il fera jeudi prochain pour savoir si le gouvernement a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour vérifier s'il est possible de rendre la rivière Assiniboine

navigable en y déversant les eaux du lac Manitoba grâce à un canal construit à l'endroit où les deux sont le plus rapprochés.

**L'hon. M. MACDONALD** avait donné avis : « Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur-Général demandant copies de toutes instructions données à des ingénieurs ou autres personnes au sujet d'études sur la praticabilité d'une route transcontinentale sur terre et par voie d'eau avec la Colombie-Britannique ainsi que des copies de tout rapport reçu de ces ingénieurs ou autres personnes, et copie d'autres rapports ou documents, concernant la possibilité de naviguer dans les eaux de la rivière Saskatchewan pendant une partie de l'année. » Il demande toutefois que sa motion soit réservée jusqu'au 24 courant. La motion est donc remise à plus tard.

**L'hon. M. ALEXANDER** propose ensuite : « Qu'une humble adresse soit adressée à Son Excellence le Gouverneur-Général, déclarant que, de l'avis du Sénat, il serait souhaitable dans l'intérêt de notre pays que le traité qui a été ratifié entre la Grande-Bretagne et les États-Unis visant l'extradition mutuelle de criminels fugitifs puisse également couvrir les débiteurs qui se sont réfugiés dans l'autre pays et qui doivent plus de 2,000 piastres. » Il souhaite savoir si, de l'avis du Sénat, il ne serait pas utile d'élargir les dispositions de ce traité pour qu'il couvre également une certaine catégorie de « débiteurs fugitifs ». Le traité actuel ne s'applique qu'à l'extradition de criminels fugitifs. Ces derniers doivent pouvoir être accusés d'un des crimes précisés dans le traité. Or, il arrive de temps à autre que certains débiteurs, auxquels on ne peut imputer aucun crime, se réfugient dans l'autre pays en laissant derrière eux des dettes considérables variant de 10,000 à 30,000 piastres; et quand ils passent brusquement la frontière, si on ne peut pas les accuser d'avoir contrevenu au droit criminel comme c'est le cas en vertu du traité actuel d'extradition, il est pratiquement impossible de les obliger à rembourser quoi que ce soit. Il faut bien admettre que l'absence, dans la loi, du pouvoir de faire revenir un tel débiteur encourage fortement la fraude. Lorsque les gens sont à court de fonds, cela leur permet d'éviter de rembourser leurs dettes. On soutiendra, bien entendu, qu'en obtenant un jugement des cours de la Puissance, on peut obtenir un recouvrement ailleurs. Toutefois, les juristes savent à quel point il est difficile, voire impossible, de donner suite à un jugement dans un pays étranger, et si l'on peut prouver — comme on l'estime généralement — que l'absence de la disposition proposée incite les gros débiteurs comme les petits à quitter la Puissance lorsqu'ils ont des embarras d'argent, il serait certainement sage d'amender le traité à cet égard. On pourrait peut-être se demander à quoi cela sert de ramener de force un débiteur aussi